

Lyon, le 28 juin 2012

N/Réf.: Codep-Lyo-2012-034833

Directeur technique de SACER Sud Est 47 rue des Collières BP 278 69803 SAINT PRIEST

Objet: Inspection de la radioprotection du 19 juin 2012

Installation: société SACER Sud Est

Nature de l'inspection : Radioprotection – Gammadensimètres

Identifiant de l'inspection: INSNP-LYO-2012-0105

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment son article R.4451-129

### Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 19 juin 2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 juin 2012 de la société SACER SUD EST à Saint-Priest (Rhône) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement. Cependant, des actions d'amélioration relatives, notamment, à l'évaluation des risques et au suivi médical et dosimétrique du personnel doivent être engagées.

### A. Demandes d'actions correctives

### Radioprotection des travailleurs

### Evaluation des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à la classification des zones radiologiques réglementées stipule que le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones. Cette étude doit conduire à établir une cartographie des différentes zones radiologiques réglementées autour des sources scellées entreposées dans les locaux de la société ou utilisées sur les chantiers.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'étude de détermination des zones radiologiques réglementées.

## A1. Je vous demande d'établir une étude de détermination des zones radiologiques réglementées conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 15 mai 2006.

### Suivi dosimétrique

L'article R.4451-69 du code du travail précise que, sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués aux travailleurs concernés.

Les inspecteurs ont constaté que votre personnel bénéficiant d'un suivi dosimétrique ne reçoit pas les résultats de ce suivi.

# A2. Je vous demande de faire le nécessaire pour que les résultats du suivi dosimétrique soient communiqués à chaque travailleur concerné conformément à l'article R.4451-69 du code du travail.

L'article R.4451-71 du code du travail stipule qu'aux fins de procéder à l'évaluation des risques, la personne compétente en radioprotection (PCR) demande communication des doses efficaces reçues par le personnel de l'entreprise sous une forme nominative sur une période de 12 mois glissants. Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas effectué cette demande auprès de votre fournisseur de dosimètres.

A3. Je vous demande de faire le nécessaire auprès de votre fournisseur de dosimètres pour que les résultats du suivi dosimétrique de votre personnel soient transmis à votre PCR conformément à l'article R.4451-71 du code du travail.

### B. Demandes de complément

#### Surveillance médicale

L'article R.4451-91 du code du travail stipule qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si une carte individuelle de suivi médical est établie pour chaque travailleur classé en catégorie B.

# B1. Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN que tout travailleur classé en catégorie B de votre établissement dispose d'une carte individuelle de suivi médical conformément à l'article R.4451-91 du code du travail.

Les articles R.4451-82 et suivants du code du travail précisent que les salariés classés doivent bénéficier d'un suivi médical renforcé et d'une fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail.

Les inspecteurs ont noté l'absence de date de fin de validité sur la fiche médicale d'aptitude remise par le médecin du travail à chaque travailleur classé en catégorie B.

B2. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour qu'une date de fin de validité soit notée sur la fiche médicale d'aptitude conformément aux articles R.4451-82 et suivants du code du travail.

Vous avez établi récemment un modèle de fiche d'exposition individuelle en application de l'article R.4451-57 du code du travail. Cependant cette fiche d'exposition n'a pas encore été mise en œuvre pour chaque travailleur exposé au risque radiologique de votre société.

B3. Je vous demande d'indiquer l'échéance de réalisation de cette mise en conformité à l'article R.4451-57 du code du travail.

### Analyse de poste

Vous avez établi une analyse détaillée des postes de travail de votre société en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse doit conduire au classement des travailleurs de votre société vis-à-vis du risque radiologique conformément aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail. Or, les inspecteurs ont noté que votre étude ne conclut pas sur le classement de votre personnel.

B4. Je vous demande de finaliser votre analyse de poste en précisant le classement radiologique de votre personnel que vous avez retenu en application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

#### C. Observations

C1. Les inspecteurs ont bien noté la réalisation en juin 2012 du premier contrôle technique interne annuel de radioprotection des appareils. Cette disposition réglementaire de radioprotection doit continuer à être réalisée périodiquement.

S &

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces demandes dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à la CARSAT.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par **Sylvain PELLETERET**